

Nombre de membres
- En exercice : 13
- Présents : 12
- Votants : 13

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 mai 2024

L'An Deux Mil Vingt-quatre, le treize du mois de mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de MURON, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil, sous la présidence de Madame Angélique LEROUUGE, Maire
Étaient Présents : Mme LEROUUGE Angélique, Mme VILLEMONT Ana Christina, Mme MANGEANT Rachel, M. DUPRAT Henri, Mme FERRAND Gaelle, M SALOMON Xavier, Mme VILLEROY Marine, M RICHARD Olivier M. BOISSEAU Frédéric, Mme BARBEAU Marlyse, M FAYARD Jean-Claude, M. BOSDEVEIX David.

Etaient représentés : Mme BAUBRY Françoise a donné procuration à M. DUPRAT Henri

Secrétaire de Séance : M FAYARD Jean-Claude

Date de convocation : 30 avril 2024

Ordre du Jour : approbation des devis et factures, subvention voyage scolaire 2024, instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, tarif camp été 2024, fonds de concours 2024, achat du café de la place et de la licence IV, horaires de l'agence postale, création de poste sur l'année 2024 et modification du tableau des effectifs, questions diverses.

Madame le Maire déclare l'ouverture de séance à 19h02. Madame le Maire demande si quelqu'un à des remarques sur le procès-verbal du 08 avril 2024. Aucune remarque.

Madame le Maire demande l'accord du conseil de rajouter une délibération actant du PADD avec l'instauration du sursis à statuer.

1) DEBAT DU PADD AVEC INSTAURATION DU SURSIS

Le PADD sert à proposer des orientations générales pour les 10 ans à venir. La phase diagnostic étant terminée, il faut aller vers le projet politique (feuille de route). Le PLU sera approuvé mi 2025.

19h09 : Arrivée de Mme VILLEMONT

19h19 : Arrivée de Mme MANGEANT

19h24 : Arrivée de Mme VILLEROY

Le PLU doit être compatible avec le SCOT. Nous devons tendre à 0 artificialisation en 2050. M BOSDEVEIX demande si le lotissement de l'Ile d'Albe est comptabilisé dans les 7 hectares consommés. La réponse est oui. Il est donc difficilement possible de réaliser un nouveau lotissement. Mme le Maire fait part d'une demande de lotissement reçue. Il est possible de faire seulement une tranche car il faut en garder pour les activités comme une liaison douce par exemple pour aller à l'étang. M BOSDEVEIX précise que le nombre d'enfants scolarisés n'augmente pas malgré les constructions nouvelles.

20h02 : Arrivée de M SALOMON

Il est important de délimiter les centres anciens. Une réunion publique aura lieu le 12 juin.

Le Conseil Municipal

Madame Le Maire rappelle en préambule aux membres du Conseil Municipal que par délibération du 15 mars 2022, ils ont prescrit la révision générale du PLU approuvé le 17 mars 2008.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Selon l'article L151-5, le projet d'aménagement et de développement durable définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications

numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet du plan local d'urbanisme.

Madame Le Maire précise que le document qui va être présenté et issu des réflexions du comité technique et du comité de pilotage PLU qui se sont réunis à plusieurs reprises.

Madame Le Maire expose alors le projet de PADD, dont les grandes orientations sont les suivantes :

1. Préserver et valoriser l'environnement, les paysages et le patrimoine de la commune,
2. Poursuivre l'accueil de nouveaux habitants,
3. Anticiper les besoins, s'adapter en faveur d'un développement durable,
4. Maintenir le dynamisme du territoire.

Après cet exposé, Madame Le Maire déclare le débat ouvert.

A l'issue du débat, Madame Le Maire informe les élus que la tenue de ce débat sera formalisée par la présente délibération à laquelle sera annexée le projet de PADD.

Vu L'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme qui dispose qu'à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de sursis à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

Considérant que le sursis à statuer constitue une mesure de sauvegarde destinée à différer la décision de délivrer ou de refuser une autorisation d'urbanisme ; il permet ainsi de sauvegarder l'avenir entre le moment où l'élaboration de l'acte est décidée et où le document d'urbanisme spécifique est opposable aux tiers.

Le sursis à statuer peut s'appliquer aux demandes d'urbanisme, notamment aux certificats d'urbanisme, aux permis de construire, aux déclarations préalables, aux permis d'aménager, aux autorisations relatives à l'aménagement de terrains de camping et au stationnement de caravanes, aux autorisations de travaux, installations et aménagements, aux permis de démolir, aux autorisations de créer des terrains affectés aux habitations légères de loisirs.

Madame Le maire rappelle que la décision portant sursis à statuer devra comporter une motivation spéciale indiquant en quoi le projet envisagé rendrait plus difficile l'exécution du futur plan. Le sursis ne peut être prononcé que pour une durée maximale de deux années, et au plus jusqu'à la date d'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme en cours d'élaboration.

À compter de la date de fin de sursis, l'intéressé dispose d'un délai de deux mois pour confirmer sa demande. À compter de la confirmation, l'administration dispose elle-même d'un délai de deux mois pour prendre une décision. À défaut de décision dans ce délai, l'autorisation demandée est considérée comme accordée.

Après avoir entendu l'exposé, le conseil municipal de Muron, à l'unanimité, des membres présents et des membres représentés :

- **ACTE de la tenue du débat** sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- **DÉCIDE d'utiliser si nécessaire le sursis à statuer**, sur l'ensemble du territoire de la commune de Muron, dans les conditions fixées à l'article L 424-1 du Code de l'urbanisme pour les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations de nature à compromettre l'exécution du futur plan local d'urbanisme ou à la rendre plus onéreuse,
- **CHARGE Madame le maire de motiver et de signer les arrêtés individuels** instaurant les sursis à statuer aux cas par cas.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

2) APPROBATION DEVIS ET FACTURES

Le Conseil Municipal

Le Conseil Municipal valide à l'unanimité les devis à + ou -10% afin de faciliter le paiement des factures qui varient légèrement parfois.

1. Mme Le Maire présente deux devis pour l'animation du repas des ainés. Un de Manue et Gio d'un montant de 600 € TTC et un de Daniel LEVER de 500 €. Des administrés ont demandé si c'était possible de changer de prestataire. M BOSDEVEIX dit qu'il faudrait faire intervenir Mylène de Rochefort. M DUPRAT souhaite bloquer une date rapidement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide de :

- **VALIDER** le devis de Manue et Gio d'un montant de 600 € TTC (+ou-10%).
 - **MANDATER** Madame le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.
2. Mme Le Maire présente un devis de LSG RENOV' pour les travaux d'électricité de la mairie d'un montant de 1 954.27 € TTC. Il faut effectuer les travaux avant l'installation de la Poste le 08 juillet. M FAYARD demande si la baie de brassage est suffisante et dit que c'est l'occasion de tout remettre en état.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 9 voix « POUR », 0 voix « CONTRE », 4 abstentions (Mme FERRAND, Mme VILLEMONTE, Mme MANGEANT, M BOISSEAU) décide de :

- **VALIDER** le devis de LSG RENOV' d'un montant de 1 954.27 € TTC (+ou-10%).
 - **MANDATER** Madame le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.
3. Mme Le Maire présente un devis de SARL Uni personnelle DKER pour la vidéosurveillance d'un montant de 5 682.60 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide de :

- **VALIDER** le devis de SARL Uni personnelle DKER d'un montant de 5 682.60 € TTC (+ou-10%).
 - **MANDATER** Madame le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.
4. Mme Le Maire présente un devis de NERIS pour la vidéosurveillance d'un montant de 8 068.37 € TTC. L'ensemble sera câblé en mairie avec des sauvegardes sur batterie. Nous aurons la possibilité de se connecter avec un smartphone. Par la suite, une demande de subvention des amendes de police sera demandée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide de :

- **VALIDER** le devis de NERIS d'un montant de 8 068.37 € TTC (+ou-10%).
- **MANDATER** Madame le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

- 5.** Mme Le Maire présente deux devis de Michel Voyages pour une sortie scolaire au mois de juin à Port des Barques avec ou sans maintien du bus lors de la visite de l'Ile Madame d'un montant de 588.23 € TTC ou de 692.60€ TTC suivant l'option retenue par l'équipe pédagogique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide de :

- **VALIDER** les devis de Michel Voyages d'un montant de 588.23 € TTC ou de 692.60€ TTC (+ou-10%).
 - **MANDATER** Madame le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.
- 6.** Mme Le Maire présente deux devis pour la voirie route de 13 oeufs. Un de Longuéepe d'un montant de 38 874 € TTC et un d'Eurovia de 41 886 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide de :

- **VALIDER** le devis de Longuéepe d'un montant de 38 874 € TTC (+ou-10%).
 - **MANDATER** Madame le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.
- 7.** Mme Le Maire présente deux devis pour la voirie route de Mayence. Un de Longuéepe d'un montant de 15 804 € TTC et un d'Eurovia de 17 724 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide de :

- **VALIDER** le devis de Longuéepe d'un montant de 15 804 € TTC (+ou-10%).
 - **MANDATER** Madame le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.
- 8.** Mme Le Maire présente deux devis pour la voirie route de la Mazarine. Un de Longuéepe d'un montant de 56 448 € TTC et un d'Eurovia de 62 112 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide de :

- **VALIDER** le devis de Longuéepe d'un montant de 56 448 € TTC (+ou-10%).
 - **MANDATER** Madame le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.
- 9.** Mme Le Maire présente un devis de Froid Climatisation 17 pour le remplacement du mécanisme d'arrivée du liquide détergent sur le lave-vaisselle de l'école d'un montant de 527.28 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide de :

- **VALIDER** le devis de Froid Climatisation 17 d'un montant de 527.28 € TTC (+ou-10%).
- **MANDATER** Madame le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

- 10.** Mme Le Maire présente au conseil les factures suivantes :

- De 576.62 € TTC de Fabregues pour l'achat de fournitures administratives
- De 759.78 € TTC et de 303.91 € TTC de DBMA pour les travaux de l'accueil de la mairie
- De 100.38 € TTC de Bricomarché pour l'achat des spots pour l'accueil de la mairie
- De 658.52€ TTC de Transgourmet pour l'achat de produits d'entretien.

Mme VILLEMONT et Mme MANGEANT ne trouve pas normal que Mme le Maire fasse des achats de plus de 100€ sans ses délégations. Le conseil est sur le fait accompli pour la validation des factures. Mme le Maire leur répond qu'ils étaient dans l'urgence pour l'arrivée prochaine de la Poste et souhaitait que les travaux soient réalisés au mois de mai (où il y a des ponts) pour gêner le moins possible l'ouverture de la mairie. De plus, lors du dernier conseil, il avait été demandé de travailler avec DBMA qui est moins cher et c'est ce qui a été fait.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide de :

- **VALIDER** la facture de Fabregues de 576.62 € TTC
- **VALIDER** les factures de DBMA de 759.78 € et de 303.91€ TTC
- **VALIDER** la facture de Bricomarché de 100.38€ TTC
- **VALIDER** la facture de Transgourmet de 658.52€ TTC
- **MANDATER** Madame le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

3) SUBVENTION VOYAGE SCOLAIRE 2024

Le Conseil Municipal

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que lors du conseil du 19 décembre dernier, il avait été évoqué le courrier adressé par un enseignant de l'école de Muron afin d'obtenir une subvention exceptionnelle pour leur voyage scolaire du mois de juin 2024.

Lors de la séance il avait été convenu 20 € par enfant soit 1 220 € pour les 61 enfants.

Madame le Maire propose donc d'allouer cette subvention d'une valeur de 1 220 € à titre exceptionnel.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **ACCORDER** la somme de 1 220 € à titre exceptionnel pour le voyage scolaire 2024.

4) INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 09 avril 2024,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibération de fixer les modalités d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Maire propose au Conseil d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et d'en déterminer les modalités de versement.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée :

- Aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires),
- Aux agents contractuels de droit public,

Pour cela, les bénéficiaires devront :

- Avoir été recrutés avant le 1^{er} janvier 2023,
- Avoir été employés et rémunérés au 30 juin 2023 par la collectivité
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, dans les conditions définies à l'article 3 du décret n°2023-1006 susvisé.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de cette prime les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat), ainsi que les élèves et étudiants en formations en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

ARTICLE 2 : MONTANTS MAXIMUMS

Le montant de la prime exceptionnelle est défini en fonction de la rémunération brute dans la limite des plafonds suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (Décret n°2023-1006)	Montant défini pour les agents de la collectivité dans la limite des plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700€	800€	800€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700€	700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600€	600€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500€	500€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400€	400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350 €	350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300€	300€

Le montant de la prime perçue par l'agent sera réduit, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi.

➤ **Cas particuliers :**

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.
3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique avant le 30 juin 2024.

ARTICLE 4 : CUMULS POSSIBLES

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

ARTICLE 5 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 juin 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 11 voix « POUR », 2 voix « CONTRE » (Mme FERRAND et M BOISSEAU) et 0 abstention, décide de :

- **INSTAURER** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle tel que présenté ci-dessus ;
- **AUTORISER** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents concernés dans le respect des dispositions réglementaires et celles présentées ci-dessus ;
- **PREVOIR et d'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

5) TARIF CAMP ETE 2024

Mme le Maire dit que nous n'avons pas encore connaissance du projet exact car la directrice du centre est en attente de devis.

Le Conseil Municipal

Dans le cadre des activités de l'accueil de loisirs, il s'avère nécessaire de proposer un tarif pour l'activité « camp » pour l'année 2024.

Le CLSH organise un camp de vacances pour l'été 2024.

Le tarif proposé est de 100€ par enfant si la durée du camp est de 4 nuits ou de 120€ si la durée est de 5 nuits.

Toute annulation hors raison médicale ne sera pas remboursée.

En cas d'absence pour raison médicale, fournir un justificatif avant la fin du mois concerné.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 9 voix « POUR », 2 voix contre (M BOISSEAU, Mme BARBEAU) et 2 abstentions (M BOSDEVIEIX, M FAYARD), décide de :

- **FIXER** le prix du camp à 100€ ou 120€ par enfant selon la durée du séjour.
- **ACCEPTER** l'organisation d'un camp pour l'été 2024
- **AUTORISER** Madame le Maire à payer les factures correspondantes
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer l'ensemble des documents concernant ce dossier

6) FOND DE CONCOURS 2024

Le Conseil Municipal

Vu l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au fonctionnement des fonds de concours entre les communautés d'agglomération et ses communes membres,

Vu les conditions d'attribution des fonds de concours adoptées par le Conseil de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan par délibération n°2024_027 du Conseil Communautaire du 21 mars 2024.

Considérant que l'article L.5216-5VI du Code Général des Collectivités Territoriales permet, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, le versement de fonds de concours entre une Communauté d'agglomération et ses communes membres,

Considérant que les conditions d'attribution des fonds de concours 2024 de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan prévoit un plafonnement pour l'attribution d'un fonds de concours pour la Commune de Muron à hauteur de 5 302€,

Considérant que le versement des fonds de concours est soumis aux accords concordants du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné, exprimés à la majorité simple,

Madame le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que la Commune de Muron a décidé de réaliser des travaux de réfection de voirie.

Considérant le plan de financement de ces travaux correspondent à l'assiette des dépenses qui peuvent être prises en compte pour le fonds de concours :

Postes de dépenses/recettes	Montants HT
PROJET	13 170 €
Total des dépenses HT	13 170€
Subvention Etat	
Réserve Parlementaire	
Subvention Région	
Subvention Département	
Autres	
Total des recettes	0€
Reste à charge de la Commune	13 170€
Plafond à 50%	
Plafond maximum	

Madame le Maire propose ainsi au Conseil Municipal de solliciter l'attribution d'un fonds de concours à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, correspondant au plafond maximum de 5 302€, pour les travaux de réfection de voirie.

Ces explications entendue, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Donne acte à Madame le Maire des explications ci-dessus détaillées,
- Sollicite l'attribution d'un fonds de concours égal à 5 302€, dans la limite des plafonds maximum des fonds de concours de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan accordés pour 2024, selon le plan de financement rappelé ci-après pour les travaux de réfection de voirie

Postes de dépenses/recettes	Montants HT
PROJET	13 170€
Total des dépenses HT	13 170€
Subvention Etat	
Réserve Parlementaire	
Subvention Région	
Subvention Département	
Autres	
Total des recettes	0€
Reste à charge de la Commune	13 170€
Plafond à 50%	
Plafond maximum	

- S'engage à fournir l'état récapitulatif des dépenses visé par Madame la Trésorière et les courriers, les conventions ou arrêtés d'attribution de subventions pour le versement,
- Autorise Madame le Maire à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

7) ACHAT DU CAFE DE LA PLACE ET DE LA LICENCE IV

Le Conseil Municipal

Madame le maire expose au conseil municipal :

Suite à la fermeture du café de la place, la municipalité souhaite préserver le tissu économique de la commune et permettre le maintien de cette activité commerciale pour un centre bourg attractif et dynamique.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal que la commune se porte acquéreur du café de la place et de la licence IV qui permettra de conserver au centre de la commune un lieu de rencontre pour les muronnais.

Dans le cadre du projet, Madame le Maire explique qu'afin que cet établissement reste un café restaurant – conformément au souhait du conseil municipal et de la population –, il est souhaitable que la commune se porte acquéreuse de la licence IV, et en confie, par contrat, l'exploitation au repreneur, qui serait, par ailleurs, signataire du bail commercial, que lui proposera la commune, propriétaire des locaux.

Désignation des biens et conditions de cession :

- Désignation des biens :
 - Acquisition de l'immeuble sis 1, rue du champ de foire 17430 MURON
 - Acquisition d'une licence pour l'exploitation d'un débit de boissons de 4^{ème} catégorie
- Propriétaire du bien :
Madame NICOLEAU Christelle
- Condition de cession :
 - Immeuble : 137 000€ hors frais de notaire
 - Licence : 15 000€ hors frais de notaire

Les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'inscription au budget 2024 du montant nécessaire à l'acquisition,

Madame le Maire demande au conseil de se prononcer sur cette proposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 12 voix « POUR », 1 voix « CONTRE » (M BOISSEAU) et 0 abstention décide de :

- **APPROUVER** l'acquisition de l'immeuble sis, 1 rue du champ de foire 17430 MURON au prix de 137 000€ (hors frais de notaire)
- **APPROUVER** l'acquisition d'une licence pour l'exploitation d'un débit de boissons de 4^{ème} catégorie au prix de 15 000€ (hors frais de notaire),
- **DESIGNER** Maître ALLIAS, notaire à Rochefort pour rédiger l'acte notarié
AUTORISER Mme le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

8) HORAIRES DE L'AGENCE POSTALE

Mme le Maire annonce au Conseil la proposition des nouveaux horaires en précisant que la poste sera fermée les mercredis et les samedis. Elle précise que la poste demande une ouverture minimum de 12h par semaine en collant au maximum aux horaires de la mairie et que l'agent d'accueil qui est aussi l'agent de l'agence postale puisse répondre à tous sur les mêmes horaires. M BOSDEVEIX confirme qu'il n'y a personne le samedi matin, il souhaite connaître le temps des recommandés en poste. Mme

BARBEAU demande le fonctionnement lors des vacances de l'agent postal, Mme le maire dit qu'ils prendront un contractuel en remplacement.

Le Conseil Municipal

Madame le maire expose :

Les horaires de la Poste à ce jour sont :

- les lundis, mercredis, jeudis de 14h à 17h
- les mardis, vendredis, samedis de 9h à 12h

Pour faire suite à l'intégration de l'agence postale dans le bâtiment de la mairie, Mme le maire propose les horaires suivants :

- Les lundis, mardis, jeudis de 9h à 12h et de 14h à 17h45
- Les vendredis de 9 h à 12 h et de 14h à 16h00.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 10 voix « POUR », 3 voix « CONTRE » (Mme MANGEANT, Mme FERRAND, M BOISSEAU) et 0 abstentions décide de :

- **DE MODIFIER** les horaires de la poste comme indiqué ci-dessus.

9) CREATION DE POSTE SUR L'ANNEE 2024 ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Fonction publique et notamment ses articles L.311-1 à L.314-1, L.313-1 et L.512-8,

Vu le budget principal,

Considérant les besoins de la Collectivité,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil accepte à l'unanimité :

- **D'OUVRIR à compter du 1^{er} Juin 2024,**
Nouveau besoin :

1/Un emploi permanent à temps non complet d'agent technique territorial principal de 1^{ère} classe, catégorie C de la filière technique.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-8 du CGFP.

Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans compte tenu des besoins du service. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée. Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des adjoints techniques.

2/Un emploi permanent à temps non complet d'agent administratif territorial principal de 1^{ère} classe, catégorie C de la filière administrative.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-8 du CGFP.

Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans compte tenu des besoins du service. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée. Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des adjoints administratifs.

3/Un emploi permanent à temps non complet d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe, catégorie C de la filière sociale.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-8 du CGFP.

Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans compte tenu des besoins du service. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée. Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

4/Un emploi permanent à temps non complet d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe, catégorie C de la filière sociale.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-8 du CGFP.

Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans compte tenu des besoins du service. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée. Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Il convient de modifier le tableau des effectifs du personnel à compter du 1er Juin 2024 comme suit :

Grade ou Emploi	Durée Hebdomadaire	Effectif Budgétaire	Postes Pourvus	Postes Vacants	Contractuels
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	35/35ème	1	1		
Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe	28/35ème	1	1		
Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	27/35ème	1		1	
Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	35/35ème	1		1	
Adjoint Administratif	35/35ème	1	1		
Adjoint Administratif	10/35ème	1		1	1
FILIERE ANIMATION					
Adjoint d'animation Principal de 1 ^{ère} classe	35/35ème	1	1		
Adjoint d'animation Principal de 2 ^{ème} classe	35/35ème	1		1	
Adjoint d'animation	35/35ème	1	1		
Adjoint d'animation	10/35ème	1		1	1
FILIERE SOCIALE					
ATSEM principal de 1^{ère} classe	30/35ème	1		1	
ATSEM principal de 2^{ème} classe	30/35ème	1		1	
FILIERE TECHNIQUE					
Adjoint technique Principal de 1 ^{ère} classe	35/35ème	1	1		
Adjoint technique Principal de 1^{ère} classe	27.50/35ème	1	1		
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	35/35ème	3	1	2	
Adjoint Technique	35/35ème	3	3		2
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	27.50/35ème	1		1	
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	25.00/35ème	1	1		
Adjoint Technique	30/35ème	1		1	
Adjoints Techniques	27.50/35ème	1		1	
Adjoints Techniques	27/35ème	1	0	1	
Adjoint Technique	25/35ème	1	0	1	

Adjoint Technique	24/35 ^{ème}	1	1		
TOTAL		27	14	13	4



Postes déjà ouverts



Postes à ouvrir

Questions diverses :

- **Restaurant scolaire** : Mme le Maire dit qu'elle a rencontré la société API, elle n'a toujours pas signé le contrat car elle n'est pas satisfaite de la qualité des produits et ils ne travaillent toujours pas avec le primeur comme prévu. Soit nous reprenons comme avant, l'agent passe ses commandes en direct, soit nous prenons un autre prestataire pour une meilleure facilité vis-à-vis de la loi Egalimé. Elle va demander à Transgourmet de faire une proposition. M BOSDEVÉIX demande si nous avons assez de personnel pour le faire seul.
- **Nuisances sonores à l'Ile d'albe** : Une entreprise a installé une grosse soufflerie le long d'un bâtiment déclaré en auvent sans faire de demande de travaux auprès de la mairie. Les nuisances sont importantes pour les voisins. Ce bâtiment de 300m² devrait servir uniquement de stockage. Il devrait se cantonner à utiliser seulement son local. Mme le maire a contacté l'ARS. Mme MANGEANT souhaite que Mme le Maire fasse stopper son activité dans ce bâtiment en lançant peut-être une procédure administrative pour non-respect.
- **Réparation Boulangerie et maison médicale** : Tous les devis ont été envoyés à l'assurance, nous sommes dans l'attente de son retour.
- **Voirie** : Mme le Maire dit que le lamier est en cours. M FAYARD dit que le tracteur tondeuse n'est pas fait pour d'aussi grandes superficies. M BOSDEVÉIX dit que le grillo a toujours était utilisé comme ça, il faut juste le faire régulièrement pour ne pas abîmer le matériel avec des hauteurs d'herbe. Mme BARBEAU dit qu'il y a besoin d'un chef d'équipe. M BOISSEAU demande à Mme le Maire la possibilité d'acheter un morceau de terrain dans son lotissement. Mme le Maire lui répond que ce point sera abordé lors de la prochaine commission voirie. M DUPRAT dit qu'il y a urgence sur deux chemins de marais avec un passage important de voitures et de tracteurs. Il y a 30 mètres à piquer, il s'est renseigné des tarifs et a contacté l'entreprise Aymond qui est prête à réaliser les travaux. M FAYARD ne trouve pas normal ces priorités sachant que nous avons laissé le pont médeau fermé. M SALOMON précise qu'un des chemins est très fréquenté et l'autre est le seul accès à deux parcelles pour des agriculteurs. M BOSDEVÉIX rappelle à Mme le Maire qu'aucune réservation de point à temps n'a été faite à la CARO, il lui dit qu'il faut toujours poser des dates car maintenant nous allons nous retrouver avec des situations encore plus critiques. Mme le Maire lui dit qu'il a raison mais elle avait bloqué les travaux avec Longuépée et qu'au vu de la météo, tout est reporté.
- **Ecole** : M FAYARD est étonné de voir le niveau scolaire des élèves de Muron suite à une étude faite sur 4 établissements proche de Muron.
- **Médecin** : Mme FERRAND déplore la nouvelle organisation du Dr HALBERT proposant très peu de créneaux aux muronnais suite au départ de sa remplaçante. Mme VILLEMONT trouve cela un peu limite au vu des aides qu'il a perçu lors de son installation. M BOISSEAU dit que c'est dommage pour les muronnais et qu'il faut l'obliger à travailler plus. Mme le Maire lui répond que la commune n'a aucun pouvoir là-dessus.
- **Cérémonie du 8 mai** : Mme VILLEMONT demande à Mme le Maire les raisons de sa non-communication aux adjoints pour son remplacement lors de la cérémonie du 8 mai. Elle précise aussi qu'en début de mandat, un règlement a été rédigé et qu'il n'est pas respecté car il n'y a pas de conseil d'adjoints ni de réunions du bureau municipal. M BOSDEVÉIX dit que nous nous

devons de bien faire cette cérémonie, et pour lui, cela n'a pas été le cas.

- Clôture de la séance à 22h56.

Délibération		Nomenclature	
N°	Objet	N°	Thème
42/2024	Débat du PADD avec instauration du sursis	2-1	Urbanisme Documents d'urbanisme
43/2024	Approbation des devis et factures	7-10	Finances locales Divers
44/2024	Subvention voyage scolaire 2024	7-5	Finances locales Subventions
45/2024	Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle	7-10	Finances locales Divers
46/2024	Tarif camp été 2024	7-10	Finances locales Divers
47/2024	Fond de concours 2024	7-8	Finances locales Fonds de concours
48/2024	Achat du café de la place et de la licence IV	3-1	Domaine et patrimoine Acquisitions
49/2024	Horaires de l'agence postale	3-5	Domaine et patrimoine Autres actes de gestion du domaine public
50/2024	Création de poste sur l'année 2024 et modification du tableau des effectifs	4-1	Fonction publique Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T

Nom	Signature	Nom	Signature
Angélique LEROUGE		Jean-Claude FAYARD	-